

Direction générale des douanes et des droits indirects
Direction générale de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes
Service commun des laboratoires

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Arrêté du 12 décembre 2014 portant désignation des membres de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du service commun des laboratoires relevant du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'économie

Le ministre des finances et des comptes publics et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique;

Vu l'arrêté du 14 mars 2006 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « service commun des laboratoires du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie »;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2011 portant création et organisation générale des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, au ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État et au ministère de la fonction publique;

Vu le procès-verbal du 5 décembre 2014 de dépouillement des élections du 4 décembre 2014 au comité technique spécial du service commun des laboratoires,

Arrêtent:

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} janvier 2015, le comité spécial d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du service commun des laboratoires est composé comme suit:

- le chef du service commun des laboratoires, président;
- le responsable des ressources humaines du service commun des laboratoires;
- six représentants du personnel.

Article 2

Assistent aux réunions du comité:

- le médecin de prévention;
- le conseiller de prévention et les assistants de prévention;
- un agent chargé par le chef du service commun des laboratoires du secrétariat administratif.

Article 3

L'inspecteur santé et sécurité au travail compétent pour le service commun des laboratoires peut assister aux travaux du comité. Il est informé des réunions et de leur ordre du jour.

Article 4

Pour chaque réunion, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de texte soumis à l'avis du comité.

Par ailleurs, eu égard au rattachement conjoint du service commun des laboratoires à la DGDDI et à la DGCCRF, un représentant de chacune de ces directions y est convoqué.

Article 5

En cas d'empêchement, le chef du service commun des laboratoires peut se faire suppléer par son adjoint et le responsable des ressources humaines par un fonctionnaire du pôle ressources humaines du service commun des laboratoires, appartenant au moins à un corps classé dans la catégorie A ou assimilé.

Article 6

Le chef du service commun des laboratoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère des finances et des comptes publics et du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique.

Fait le 12 décembre 2014.

Pour les ministres et par délégation :
Le chef du service commun des laboratoires,
G. PÉRUILHÉ